



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 24/01/2023

Publication :
le 03/02/2023

Délibération n° D-2023-42

Éducation à l'Environnement et au Développement Durable
(EEDD) - Programme d'animations Grand public 2023 -
Conventions de partenariat

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur David MICHAUT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

Secrétaire de séance : Valérie VOLLAND

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Sophie BOUTRIT, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU

Excusés :

Monsieur Guillaume JUIN.

**Mission Participation interne -
Accessibilité - Développement durable**

**Éducation à l'Environnement et au Développement
Durable (EEDD) - Programme d'animations Grand
public 2023 - Conventions de partenariat**

Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Vu le plan d'actions biodiversité 2019-2024 de la collectivité, adopté en Conseil municipal du 25 novembre 2019, et plus précisément l'axe D « Connaître, éduquer et former », et l'action D-9 « Mettre en œuvre des actions de sensibilisation à la préservation de la biodiversité auprès des habitants » ;

Considérant que la Ville de Niort, intégrée au périmètre du Parc Naturel Régional du Marais poitevin, est riche d'un patrimoine naturel diversifié ;

Considérant le programme d'animations grand public proposé aux Niortais depuis 2011, et constatant une participation intéressée du grand public aux sorties proposées sur le territoire communal ;

Il est envisagé de poursuivre la dynamique en proposant un nouveau programme de sorties nature pour l'année 2023. L'objectif est de diffuser la connaissance sur la biodiversité niortaise et le patrimoine local et d'amener la population à comprendre son territoire de vie afin de mieux respecter l'environnement. Il est proposé que les animations soient assurées par un ensemble d'animateurs expérimentés qui regrouperont alors leurs compétences et leurs champs d'intervention spécifiques afin d'offrir au grand public un programme d'animations de qualité tant au niveau du contenu des animations qu'au niveau des méthodes d'animations.

La Ville coordonnera donc la mise en œuvre du programme en faisant appel à des structures de l'éducation à l'environnement du territoire par un principe de conventionnement.

En échange de leur participation, les associations percevront une participation financière à hauteur de :

- 410 euros pour la Fédération Départementale de pêche ;
- 820 euros pour le Groupe Ornithologique des Deux Sèvres ;
- 1230 euros pour Deux Sèvres Nature Environnement.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention entre la Ville de Niort et le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres ;
- approuver la convention entre la Ville de Niort et Deux-Sèvres Nature Environnement ;
- approuver la convention entre la Ville de Niort et la Fédération Départementale de Pêche 79 ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les trois conventions.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Le Maire de Niort

Valérie VOLLAND

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LE GROUPE ORNITHOLOGIQUE DES DEUX-SEVRES (GODS)

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement à destination du grand public niortais

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023.

d'une part,

Et le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, dont le siège social se trouve 48 rue Rouget de Lisle à Niort, représentée par M. WORMS, son président.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement destinées au grand public.

ARTICLE 2 – Instance de pilotage et de gestion du projet

La Mission Education à l'Environnement de la MiPIADD organisera une réunion regroupant l'ensemble des partenaires du projet afin de définir les actions d'Education à l'environnement qui seront mises en œuvre de façon collaborative : co-construction des contenus et approches pédagogiques des actions dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – Obligations générales des parties.

L'association prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.

La Ville de Niort prend à sa charge les modalités d'inscriptions. Elle recueillera les inscriptions aux animations, et informera les inscrits en cas d'annulation.

La Ville de Niort et l'association assureront l'une et l'autre la communication :

- pour la Ville de Niort, par des articles dans le magazine mensuel Vivre à Niort et sur son site internet,
- l'association, par l'inscription des actions au calendrier interassociations départemental des sorties nature.

ARTICLE 4 – Modalités d'organisation

1) Les conditions d'organisation de l'animation

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2) Date, thème, durée

Date	Thème	Horaire – Durée	Lieu de rendez-vous	Nombre d'animateurs	Nombre de personnes max.
15/04/2023	Immersion dans le marais du Galuchet	14h00 – 17h00 (Durée : 3h00)	Parking de l'IUT	1	20
03/06/2023	La biodiversité d'un cimetière	14h00 – 17h00 (Durée : 3h00)	Un cimetière de la Ville	1	20

ARTICLE 5 – Conditions financières

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 820 € net. A l'issue de l'animation l'association pourra établir sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

ARTICLE 6 - Assurances et responsabilité

L'association souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

ARTICLE 7 - Clause laïcité

Le présent marché a pour objet l'exécution du service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

Contrôles : le respect de ces obligations sera vérifié par la Collectivité dans le cadre des opérations de contrôles de l'exécution des prestations.

Sanctions : en cas de manquement à ces obligations, l'association encourt une résiliation du marché pour faute (art 41 du CCAG fournitures courantes et services)

ARTICLE 8 – Conditions d'annulation

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 9 - Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'Association,
Le président,

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué,

Jean WORMS

Thibault HEBRARD



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT (DSNE)

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement à destination du grand public niortais

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023,

d'une part,

Et l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, dont le siège social se trouve 48 rue Rouget de Lisle à Niort, représentée par Magali MIGAUD, sa représentante légale.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement destinées au grand public.

ARTICLE 2 – Instance de pilotage et de gestion du projet

La Mission Education à l'Environnement de la MiPIADD organisera une réunion regroupant l'ensemble des partenaires du projet afin de définir les actions d'Education à l'environnement qui seront mises en œuvre de façon collaborative : co-construction des contenus et approches pédagogiques des actions dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – Obligations générales des parties.

L'association prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.

La Ville de Niort prend à sa charge les modalités d'inscriptions. Elle recueillera les inscriptions aux animations, et informera les inscrits en cas d'annulation.

La Ville de Niort et l'association assureront l'une et l'autre la communication :

- pour la Ville de Niort, par des articles dans le magazine mensuel Vivre à Niort et sur son site internet,
- l'association, par l'inscription des actions au calendrier interassociations départemental des sorties nature.

ARTICLE 4 – Modalités d'organisation

1) Les conditions d'organisation de l'animation

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2) Date, thème, durée

Date	Thème	Horaire – Durée	Lieu de rendez-vous	Nombre d'animateurs	Nombre de personnes max.
15/04/2023	Immersion dans le marais du Galuchet	14h00 – 17h00 (Durée : 3h00)	Parking de l'IUT	1	20
03/06/2023	La biodiversité d'un cimetière	14h00 – 17h00 (Durée : 3h00)	Un cimetière de la Ville	1	20
10/06/2023	Inventaire des papillons	14h00 – 17h00 (Durée : 3h00)	Quartier Nord	1	20

ARTICLE 5 – Conditions financières

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 1230 € net. A l'issue de l'animation l'association pourra établir sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

ARTICLE 6 - Assurances et responsabilité

L'association souscritra les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

ARTICLE 7 - Clause laïcité

Le présent marché a pour objet l'exécution du service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

Contrôles : le respect de ces obligations sera vérifié par la Collectivité dans le cadre des opérations de contrôles de l'exécution des prestations.

Sanctions : en cas de manquement à ces obligations, l'association encourt une résiliation du marché pour faute (art 41 du CCAG fournitures courantes et services)

ARTICLE 8 – Conditions d'annulation

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 9 - Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'Association,
La représentante légale,

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué,



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA FEDERATION DE PECHE 79

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations d'Education à l'Environnement à destination du grand public niortais

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023,

d'une part,

Et la fédération de pêche 79, dont le siège social se trouve 33 rue du Galuchet à Niort, représentée par M. GRIGNON, son président.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations d'éducation à l'environnement destinées au grand public.

ARTICLE 2 – Instance de pilotage et de gestion du projet

La Mission Education à l'Environnement de la MiPIADD organisera une réunion regroupant l'ensemble des partenaires du projet afin de définir les actions d'Education à l'environnement qui seront mises en œuvre de façon collaborative : co-construction des contenus et approches pédagogiques des actions dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – Obligations générales des parties.

L'association prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.

La Ville de Niort prend à sa charge les modalités d'inscriptions. Elle recueillera les inscriptions aux animations, et informera les inscrits en cas d'annulation.

La Ville de Niort et l'association assureront l'une et l'autre la communication :

- pour la Ville de Niort, par des articles dans le magazine mensuel Vivre à Niort et sur son site internet,
- l'association, par l'inscription des actions au calendrier interassociations départemental des sorties nature.

ARTICLE 4 – Modalités d'organisation

1) Les conditions d'organisation de l'animation

La Ville de Niort est à l'initiative des animations d'éducation à l'environnement en vue d'un développement durable, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2) Date, thème, durée

Date	Thème	Horaire – Durée	Lieu de rendez-vous	Nombre d'animateurs	Nombre de personnes max.
15/04/2023	Immersion dans le marais du Galuchet	14h00 – 17h00 (Durée : 3h00)	Parking de l'IUT	1	20
16/09/2023	Anguilles et migrateurs de la Sèvre Niortaise	14h00 – 17h00 (Durée : 3h00)	Moulin du Pissot	1	20

ARTICLE 5 – Conditions financières

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 410 € net. A l'issue de l'animation l'association pourra établir sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

ARTICLE 6 - Assurances et responsabilité

L'association souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur la demande de la ville, les attestations d'assurances.

Elle sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

ARTICLE 7 - Clause laïcité

Le présent marché a pour objet l'exécution du service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

Contrôles : le respect de ces obligations sera vérifié par la Collectivité dans le cadre des opérations de contrôles de l'exécution des prestations.

Sanctions : en cas de manquement à ces obligations, l'association encourt une résiliation du marché pour faute (art 41 du CCAG fournitures courantes et services)

ARTICLE 8 – Conditions d'annulation

En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 9 - Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'Association,
Le président,

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué,

M. GRIGNON

Thibault HEBRARD